

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique Centrale

COSUMAF



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COSUMAF n° 03-23 du 5 décembre 2023

RELATIVE A L'AGREMENT DES AGENCES DE NOTATION

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale,

En sa séance du 5 décembre 2023 à Libreville ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER

La présente instruction s'applique aux agences de notation.

ARTICLE 2

1. Une agence de notation demande son agrément au titre de l'article 242 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 précité, si elle est une personne morale établie en CEMAC.
2. L'agrément est effectif sur tout le territoire de la CEMAC dès que l'agrément est octroyé par la COSUMAF.
3. Une agence de notation se conforme à tout moment aux conditions de son agrément initial et de ses éventuelles évolutions.

ARTICLE 3

1. L'agence de notation soumet sa demande d'agrément à la COSUMAF. Cette demande contient les informations visées aux annexes I et II.
2. Lorsqu'un groupe d'agences de notation demande l'enregistrement, les membres du groupe donnent à l'un d'entre eux mandat de soumettre toutes les demandes à la COSUMAF au nom du groupe. L'agence de notation mandatée fournit les informations visées à l'annexe I pour chaque membre du groupe.
3. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, la COSUMAF transmet un accusé de réception de la demande d'agrément.

ARTICLE 4

Lorsque des informations complémentaires sont nécessaires pour procéder à l'évaluation de la demande, la COSUMAF s'adresse au demandeur en lui précisant les informations à fournir.

ARTICLE 5

1. Toute agence de notation notifie à la COSUMAF toute modification de la composition de son organe de direction avant que celle-ci ne prenne effet.

Si, pour des raisons dûment motivées, il n'est pas possible de notifier la modification avant son entrée en vigueur, la notification doit avoir lieu dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la modification.

2. L'intermédiaire de marché fournit les informations relatives à la modification visée au paragraphe 1 et celles visées à l'article 242 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 précité sous la forme indiquée à l'Annexe II.

ARTICLE 6

La COSUMAF informe le demandeur de sa décision d'accorder ou non l'agrément sous format papier et électronique dans le délai de soixante (60) jours.

Le délai est interrompu en cas de demande d'informations complémentaires par la COSUMAF.

ARTICLE 7

La COSUMAF peut retirer l'agrément d'une agence de notation qui :

- a) Renonce expressément à l'agrément ou n'a pas émis de notations au cours des douze (12) derniers mois ;



- b) a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- c) ne remplit plus les conditions de son agrément ; ou
- d) a gravement enfreint ou a enfreint à plusieurs reprises les dispositions de la présente Instruction



Fait à Libreville, le 05 décembre 2023

Pour la COSUMAF

Le Président
COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Tél.: +241 01 74.75.91
B.P. 1724 Libreville - GABON



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT COMME AGENCE DE NOTATION

Numéro de référence :

Date : 

DE :

Nom du demandeur :

Adresse :

(Coordonnées de la personne de contact désignée)

Nom :

Tel :

Adresse électronique :

A :

COSUMAF

Adresse

ANNEXE II - INFORMATIONS À FOURNIR DANS LA DEMANDE D'AGREMENT

1. Nom complet de l'agence de notation et adresse de son siège social dans la Communauté.
2. Nom et coordonnées d'une personne de contact et du responsable de la vérification de la conformité.
3. Statut juridique.
4. Classe de notations pour laquelle l'agence de notation demande l'enregistrement.
5. Structure de l'actionnariat.
6. Structure organisationnelle et gouvernance d'entreprise.
7. Ressources financières pour la réalisation des activités de notation.
8. Effectifs de l'agence de notation et leur expertise.
9. Informations concernant les filiales de l'agence de notation
10. Description des méthodes et procédures appliquées pour émettre des notations et les réexaminer.
11. Politiques et procédures appliquées pour détecter, gérer et divulguer les conflits d'intérêts éventuels.
12. Informations relatives aux analystes de notation.
13. Régime de rémunération et d'évaluation des performances.
14. Services autres que les activités de notation que l'agence de notation souhaite fournir.
15. Programme d'activités, avec indication du lieu où l'agence de notation prévoit d'exercer l'essentiel de ses activités professionnelles, des succursales à établir, ainsi que du type d'activités envisagé.
16. Documents et informations détaillées concernant l'utilisation prévue du système d'aval.
17. Documents et informations détaillées concernant les accords d'externalisation prévus, y compris informations sur les entités exerçant des fonctions d'externalisation.



ANNEXE III –MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) : né(e) le :
..... à:
.....

De (nom et prénom(s) du père) : et de
(nom et prénom(s) de la mère) :

Demeurant :
.....
.....

Déclare sur l'honneur :

- que toutes les informations fournies dans la demande d'agrément sont sincères ;
- que le dossier d'agrément est conforme à la réglementation du marché financier de l'Afrique Centrale ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

J'atteste également avoir connaissance des sanctions disciplinaires, pécuniaires encourues en cas de fausse déclaration et ce, sans préjudice des éventuelles sanctions civiles, pénales ou administratives. .



Fait à : Le :

SIGNATURE :